



comptalia

1^{ÈRE} ÉCOLE EN LIGNE
DES FORMATIONS
COMPTABLES

Comptabilité-Finance,
Gestion,
Ressources Humaines
et Juridique

CONSULTEZ GRATUITEMENT

LES CORRIGÉS
DCG 2019

sur www.comptalia.com



COMPTALIA, L'ÉCOLE QUI EN FAIT + POUR VOTRE RÉUSSITE !

CORRIGÉ INDICATIF

RÉUSSISSEZ VOTRE FORMATION AVEC COMPTALIA

L'école de référence des filières Comptabilité-Finance et Gestion, **vous forme en ligne** pour obtenir un diplôme, un titre professionnel reconnu et pour développer vos compétences.

DCG

Le diplôme d'État de référence en Comptabilité et Gestion, de niveau Licence.



DSCG

Niveau Master de la filière Expertise-Comptable et passage obligatoire pour tout Expert-Comptable.



BACHELOR COMPTABILITÉ FINANCE D'ENTREPRISE

Il débouche sur le titre professionnel Collaborateur Comptable et Financier de niveau II (BAC+3). En 9 à 18 mois.



À DÉCOUVRIR AUSSI

Bachelor Social-Paie, Bachelor Ressources Humaines, MBA Ressources Humaines, MBA Comptabilité et Finance d'entreprise...

FORMATION EN LIGNE - INSCRIPTIONS TOUTE L'ANNÉE

DEMANDEZ NOTRE CATALOGUE
AU 01 74 888 000

SESSION 2019

UE 1 – INTRODUCTION AU DROIT

Durée de l'épreuve : 3 heures – Coefficient : 1

SESSION 2019

UE1 – INTRODUCTION AU DROIT

Durée de l'épreuve : 3 heures – Coefficient : 1

Aucun document ni aucun matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est INTERDIT et constituerait une fraude.

Document remis au candidat : **le sujet comporte 6 pages numérotées de 1/6 à 6/6.**

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de trois dossiers indépendants

	Page
Page de garde	1
DOSSIER 1 – Situations pratiques (14 points)	3
DOSSIER 2 – Question (2 points)	5
DOSSIER 3 – Commentaire de document (4 points)	5

Le sujet comporte les annexes suivantes :

Annexe 1	6
----------	----------

AVERTISSEMENT

**Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) formuler *explicitement* dans votre copie.
Toutes les réponses devront être justifiées.**

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle.

SUJET

DOSSIER 1 – SITUATIONS PRATIQUES

Passionné de nature et de chevaux depuis sa plus tendre enfance, Monsieur François Ginac, a créé en 2015 l'entreprise « La maison du cheval » en Lozère. Cette entreprise individuelle commercialise des box et abris en bois traité qui véhiculent une image de qualité, de sécurité et de robustesse.

Pour l'exercice de son activité, il loue à Florac un local commercial appartenant à Madame Loret. Ses clients principaux sont des particuliers ou des centres équestres soucieux d'apporter à leurs chevaux confort et tranquillité.

Son épouse Agathe Ginac vient de perdre son emploi de secrétaire comptable dans une association locale. Elle souhaite travailler dans l'entreprise de son époux à temps plein pour l'aider dans les travaux de gestion et de comptabilité, tout en étant rémunérée. Tous deux s'interrogent sur le statut d'Agathe dans l'entreprise.

Travail à faire

1.1. Quel est le statut approprié à la situation d'Agathe Ginac ?

Lors de ses temps libres, Monsieur Ginac se rend très souvent sur les terrains de concours d'attelage. Il constate que l'hébergement temporaire des chevaux suscite des difficultés matérielles pour les organisateurs. Lui vient alors l'idée de développer une deuxième activité dans son local : la gestion de location et d'installation de box démontables pour les chevaux.

Après lecture du contrat de bail, sa femme lui fait remarquer qu'une clause précise que seule peut être exercée dans le local loué une activité de « vente de box et abris pour chevaux ».

Travail à faire

1.2. François Ginac peut-il développer la deuxième activité dans ce local ?

Pour la livraison des abris et box, Monsieur Ginac utilise un camion plateau muni d'une grue. Devant les nombreuses demandes, ce camion a parcouru dernièrement beaucoup de kilomètres. Le 15 mai 2019, l'embrayage du camion se bloque et c'est la panne. Monsieur Ginac contacte donc le garage poids lourds de Florac, la SAS « Répar'tout ». Monsieur Ginac conclut avec la SAS « Répar'tout » un contrat dans lequel figurent notamment les dispositions suivantes :

Contrat (extrait)

Entre

la SAS « Répar'tout » dont le siège social est sis 6 avenue du Général de Gaulle 48400 FLORAC

et

François GINAC domicilié Hameau de la grande prairie 48400 FLORAC

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – La SAS « Répar'tout » s'engage à remorquer et à dépanner le camion de marque Renault Trucks type « C CAB » appartenant à monsieur François GINAC. Le véhicule sera remis en état au plus tard pour le 10 juin 2019. [...]

Article 3 – François GINAC s'engage à remettre à la SAS « Répar'tout » le carnet d'entretien du véhicule et à communiquer toutes les informations relatives à la panne nécessaires pour la réparation du véhicule. [...]

Article 7 – La SA « Répar'tout » s'engage à ce que le véhicule soit stationné pendant la durée de la prestation dans des conditions préservant sa propreté et l'état de sa carrosserie. [...]

Article 10 – Le client s'engage à payer la somme de 2 300 euros. Un acompte représentant un tiers du montant sera demandé à la prise en charge du véhicule. Le solde devra être réglé dans les 30 jours qui suivent la restitution du véhicule. [...]

Travail à faire

1.3. Quelle est la nature du contrat qui lie les deux parties ? Justifiez votre réponse.

1.4. Identifiez et qualifiez les obligations juridiques des parties apparaissant dans l'extrait de contrat ci-dessus.

Lors du chargement des box démontables sur le second camion de l'entreprise stationné sur le trottoir devant son local, une barre de fer se détache et heurte Arielle Adler, une passante. Celle-ci est grièvement blessée à l'épaule. Elle doit être hospitalisée et les médecins indiquent qu'Arielle Adler ne pourra pas reprendre son activité professionnelle avant trois mois.

Travail à faire

1.5. Sur quel fondement et à quelles conditions la responsabilité civile de Monsieur Ginac peut-elle être engagée ?

Un malheur arrivant rarement seul, depuis plusieurs mois, les catastrophes s'enchaînent au sein de l'entreprise « La maison du cheval ». Les trois salariés se sont mis en grève pour protester contre la surcharge de travail liée à la diversification de l'activité ce qui a entraîné une perte de chiffre d'affaires.

Cette perte s'est ensuite accentuée avec les difficultés rencontrées par la filière équine. Dans le même temps, deux importants clients de l'entreprise n'ont pas réglé leurs factures.

Monsieur Ginac est inquiet. À ce jour, il a pour seules disponibilités 4 500 euros de trésorerie alors qu'il doit régler à cette même date le loyer du local pour un montant de 2 000 euros, trois factures de fournisseurs pour un montant global de 3 500 euros et un arriéré de cotisations sociales pour un montant de 1 300 euros.

Travail à faire

- 1.6. Qualifiez juridiquement la situation dans laquelle se trouve Monsieur Ginac. A quelle obligation est-il tenu ?**

DOSSIER 2 - QUESTION

Quels sont les grands principes relatifs au jugement ?

DOSSIER 3 - QUESTIONS

À partir de l'annexe 1, vous répondrez aux questions suivantes :

- 3.1. Exposez les faits et la procédure suivie.**
- 3.2. Que cherche à démontrer l'auteur du pourvoi ?**
- 3.3. Quel est le problème juridique posé à la Cour de cassation ?**
- 3.4. Explicitez la solution retenue par la Cour de cassation.**

Annexe 1**Cour de cassation, chambre commerciale, 4 juillet 2018**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 29 septembre 2015), que la société Carras a commandé un véhicule à la société Honoré Quimper [...] ; que le véhicule livré a été réceptionné sans réserve ; qu'affirmant que le volume du véhicule ne correspondait pas à sa demande, la société Carras l'a restitué et a assigné en annulation de la commande [...] et en paiement de dommages-intérêts la société Honoré Quimper [...] ;

Attendu que la société Carras fait grief à l'arrêt [...] de rejeter ses demandes alors, selon le moyen :

1°/ qu'il incombe au vendeur professionnel de prouver qu'il a exécuté son obligation de renseignement à l'égard de son client ; qu'en retenant, pour écarter tout manquement de la société Honoré Quimper à son obligation de conseil, que la société Carras ne démontrait pas avoir exprimé d'autres besoins que ceux exprimés dans son bon de commande du véhicule litigieux, la cour d'appel a violé l'article 1315 [devenu 1353] du code civil, ensemble l'article 1147 [devenu 1231-1] du code civil ;

2°/ que le vendeur professionnel doit, pour satisfaire à son obligation d'information, se renseigner sur les besoins de l'acheteur afin d'être en mesure de l'informer quant à l'adéquation de la chose proposée à l'utilisation qui en est prévue ; qu'en reprochant à la société Carras, qui faisait valoir que la société Honoré Quimper avait manqué à son obligation de conseil en ne s'assurant pas de la compatibilité du véhicule vendu par rapport à sa destination prévue de véhicule-atelier nécessaire à son activité professionnelle, de ne pas justifier avoir exprimé d'autres besoins que ceux exprimés dans son bon de commande quand il appartenait au vendeur professionnel de s'informer sur les besoins de l'acquéreur afin de l'informer sur l'aptitude du véhicule vendu à atteindre le but recherché, la cour d'appel a violé l'article 1147 [devenu 1231-1] du code civil ;

Mais attendu que l'obligation d'information et de conseil du vendeur à l'égard de son client sur l'adaptation du matériel vendu à l'usage auquel il est destiné n'existe à l'égard de l'acheteur professionnel que dans la mesure où sa compétence ne lui donne pas les moyens d'apprécier la portée exacte des caractéristiques techniques du dispositif en cause ; qu'ayant retenu que la société Carras était un acheteur de véhicules de la même marque que celui litigieux, ce dont il résulte qu'elle avait la compétence pour apprécier la portée exacte des caractéristiques techniques du véhicule, c'est sans inverser la charge de la preuve que la cour d'appel a pu en déduire que la société Honoré Quimper n'avait pas manqué à son obligation d'information [...] ;

PAR CES MOTIFS, [...] REJETTE le pourvoi.

Correction

Remarque préalable.

Le corrigé proposé par Comptalia est souvent plus détaillé que ce que l'on est en droit d'attendre d'un candidat dans le temps imparti pour chaque épreuve.

A titre pédagogique le corrigé peut donc comporter des rappels de cours par exemple, non exigés dans le traitement du sujet.

DOSSIER 1 – SITUATIONS PRATIQUES

1.1. Rappel des faits :

Monsieur François Ginac, a créée en 2015 l'entreprise « La maison du cheval » en Lozère. Cette entreprise individuelle commercialise des box et abris en bois traité. Pour l'exercice de son activité, il loue à Florac un local commercial appartenant à Mme Loret. Ses principaux clients sont des particuliers ou des centres équestres.

Son épouse Agathe Ginac vient de perdre son emploi de secrétaire comptable dans une association locale. Elle souhaite travailler dans l'entreprise de son époux à temps plein pour l'aider dans les travaux de gestion et de comptabilité, tout en étant rémunérée. Tous deux s'interrogent sur le statut d'Agathe dans l'entreprise.

Problème de droit :

Quels sont les statuts possibles du conjoint d'un entrepreneur individuel ?

Règles juridiques applicables :

On appelle « conjointes » des personnes liées par une vie commune et par des intérêts communs. Il peut s'agir de personnes qui sont mariées, qui vivent en concubinage ou qui ont conclu un Pacs (pacte civil de solidarité).

Pour ce qui est de l'activité professionnelle (commerciale par exemple) exercée en commun, il faut distinguer deux cas de figure :

- si les conjoints exploitent en commun un même fonds de commerce, ils sont tous les deux considérés comme commerçants si chacun prend une part habituelle et non subordonnée à l'exploitation en faisant des actes de commerce de manière indépendante et à titre de profession habituelle.
- si un seul des conjoints est déclaré au registre du commerce et des sociétés, l'autre apportant son aide en participant à l'activité, la situation de ce dernier peut être imprécise et peu protectrice de ses intérêts (rémunération, retraite, etc.).

C'est pourquoi le statut juridique du conjoint du commerçant a été, dans ce cas, défini. Le régime prévu (qui s'applique également aux activités artisanales) comprend trois possibilités pour les couples mariés :

- **Le conjoint collaborateur :** le statut de conjoint collaborateur lui permet d'être reconnu en tant que mandataire de son conjoint commerçant à condition qu'il soit fait mention de ce choix au registre du commerce et des sociétés.
Il n'est pas commerçant lui-même, mais il peut accomplir, au nom de son conjoint commerçant, des actes d'administration. Il n'est pas en principe rémunéré, mais il peut adhérer à un régime d'assurance volontaire vieillesse.
- **Le conjoint salarié :** le statut de conjoint salarié peut également être choisi. Dans ce cas, le conjoint est rémunéré et bénéficie du régime général de la Sécurité sociale et des dispositions de la législation du travail. Le statut de salarié lui est reconnu s'il participe effectivement à l'activité commerciale, s'il perçoit un salaire sur la base du SMIC et s'il y a lien de subordination dans le travail (le fait d'être marié n'est pas de nature à empêcher la présence de ce lien).

- **Le conjoint associé :** dans le statut de conjoint associé, les époux constituent une société dite « familiale » (une SARL par exemple) dans laquelle le conjoint qui participe à l'activité du commerce peut apporter son industrie et recevoir une rémunération en contrepartie. Il est affilié au régime social des non-salariés, au régime d'allocations familiales des travailleurs indépendants et peut adhérer à l'assurance vieillesse chef d'entreprise.

Application au cas :

En l'espèce, Agathe Ginac souhaite travailler dans l'entreprise de son mari à temps plein pour l'aider dans les travaux de gestion et de comptabilité et être rémunérée, le statut de conjoint salarié semble le plus adapté à sa volonté et de plus, il est le plus protecteur pour elle.

1.2. Rappel des faits :

Se rendant très souvent sur les terrains de concours d'attelage, Monsieur Ginac constate que l'hébergement temporaire des chevaux suscite des difficultés matérielles pour les organisateurs. Lui vient alors de l'idée de développer une deuxième activité dans son local : la gestion de location et d'installation de box démontables pour les chevaux.

Après lecture du contrat de bail, sa femme lui fait remarquer qu'une clause précise que seule peut être exercée dans le local loué une activité de « vente de box et abris pour chevaux ».

Problème de droit :

A quelles conditions un entrepreneur peut-il développer une activité complémentaire dans un même local loué ?

Règles juridiques applicables :

Le contrat de location d'un local professionnel peut être conclu pour « tous commerces » et dans ce cas, le commerçant peut étendre ou modifier son activité.

Si l'activité est limitée par une clause dans le bail, le commerçant peut cependant l'étendre à une activité connexe ou complémentaire en le notifiant au propriétaire qui dispose d'un délai de 2 mois pour une éventuelle contestation (au-delà son accord est réputé acquis). On dit qu'il s'agit d'une « déspecialisation partielle » ou « petite déspecialisation », et elle est en général acceptée par le bailleur.

Lorsque le bailleur entend contester la demande de déspecialisation partielle, il ne peut le faire qu'en remettant en cause le caractère complémentaire de la nouvelle activité envisagée.

Par contre, si la déspecialisation est « plénière » (activité différente), il s'agit donc d'une « grande déspecialisation », le propriétaire bailleur, qui doit être prévenu par le commerçant, peut s'y opposer dans les 3 mois s'il a un motif grave et légitime (la nouvelle activité entraîne une nuisance sonore par exemple).

Application au cas :

En l'espèce, Monsieur Ginac veut développer une deuxième activité qui porterait sur la gestion de location et installation de box démontables pour chevaux. Au vu de son activité principale (commercialisation de box et abris en bois traité pour chevaux), il s'agit d'une activité complémentaire soit une déspecialisation partielle. Il devra donc le notifier au propriétaire du local qui aura deux mois pour éventuellement contester, au-delà, l'accord est réputé acquis.

1.3. Rappel des faits :

Pour la livraison des abris et box, Monsieur Ginac utilise un camion plateau muni d'une grue. Ce camion après avoir parcouru beaucoup de kilomètres, tombe en panne, l'embrayage s'étant bloqué. Monsieur Ginac contacte le garage poids lourds de Florac, la SAS Repar'tout et conclut avec la société un contrat comprenant le remorquage et la réparation du camion.

Problème de droit :

Quelles sont les caractéristiques du contrat d'entreprise ?

Règles juridiques applicables :

Le contrat d'entreprise est le contrat entre un « maître d'ouvrage » (le client) et un entrepreneur. Dans ce contrat, une personne physique ou morale (l'entrepreneur) s'engage à accomplir, moyennant finances et de façon indépendante, un certain travail au profit d'une autre (le maître de l'ouvrage).

Comme tout contrat le contrat d'entreprise se forme par l'échange non vicié des consentements des parties qui doivent être capables. Le contenu du contrat doit être licite et certain, conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le plus souvent l'échange des consentements se fait sur la base d'un devis, en principe gratuit (écrit établi par le professionnel avec descriptif des travaux à effectuer, date de réalisation et indication du prix). La signature du devis par le client entraîne son acceptation et vaut contrat écrit s'il contient les précisions suffisantes.

Application au cas :

En l'espèce, il s'agit d'un contrat d'entreprise signé entre la SAS Repar'tout (entrepreneur) et Monsieur Ginac (maître d'ouvrage). La SAS s'engage à accomplir sa prestation de manière indépendante moyennant une rémunération payée par Monsieur Ginac.

1.4. Problème de droit :

Quelles sont les obligations juridiques des parties issues du contrat d'entreprise ?

Règles juridiques applicables :

Le contrat d'entreprise va faire naître des obligations à la charge de chacune des parties.

- Obligations de l'entrepreneur :
 - o L'entrepreneur est tout d'abord tenu d'informer et de conseiller le maître de l'ouvrage.
 - o Il s'engage également à accomplir la prestation prévue.
 - o Il est la plupart du temps tenu à une obligation de résultat
- Obligations du maître d'ouvrage :
 - o Le maître d'ouvrage doit payer le prix convenu, le plus souvent sur la base du devis. Le paiement sur facture ou à forfait peut avoir été convenu.
 - o Il doit « réceptionner » l'ouvrage, c'est-à-dire donner son approbation à la réalisation effectuée. Il s'agit là d'un acte juridique contradictoire par lequel l'entrepreneur est libéré de son obligation par le maître de l'ouvrage qui approuve les travaux et paye le solde du prix. L'entrepreneur est alors libéré des vices apparents, mais pas des vices cachés et, dans le bâtiment par exemple, il reste tenu pendant dix ans (« garantie décennale »), des défauts de construction pouvant apparaître au cours de cette période
 - o Il doit par ailleurs prendre livraison, c'est-à-dire recevoir l'ouvrage ou le retirer.

Application au cas :

En l'espèce, La SAS Repar'tout en tant qu'entrepreneur, a comme obligation d'exécuter la prestation prévue qui est le remorquage et dépannage du camion dans le délai prévu c'est-à-dire le 10 Juin 2019.

Ensuite, la SAS s'engage à conserver le véhicule dans des conditions préservant la propreté et l'état de carrosserie.

De son côté, Monsieur Ginac, maître d'ouvrage devra fournir toutes les informations utiles relatives à la panne et le carnet d'entretien pour que la SAS puisse réparer le véhicule.

Monsieur Ginac devra également payer la prestation convenue avec le versement d'un acompte et un délai de paiement de 30 jours est accordé suite à la restitution du véhicule.

Toutes ces obligations correspondent à celles prévues dans le contrat d'entreprise.

1.5. Rappel des faits :

Lors du chargement des box démontables sur le second camion de l'entreprise stationné sur le trottoir devant son local, une barre de fer se détache et heurte Arielle Adler, une passante. Celle-ci est grièvement blessée à l'épaule. Elle doit être hospitalisée et les médecins indiquent qu'Arielle Adler ne pourra pas reprendre son activité professionnelle avant 3 mois.

Problème de droit :

A quelles conditions est-il possible de mettre en œuvre la responsabilité civile du fait des choses ?

Règles juridiques applicables :

La responsabilité délictuelle ou extracontractuelle naît d'un dommage causé à un tiers et donc d'un fait juridique. Le dommage peut être le fait de la personne elle-même (responsabilité du fait personnel), des choses qu'elle a sous sa garde ou d'une autre personne (responsabilité du fait d'autrui).

Pour ce qui est de la responsabilité du fait des choses, d'après la loi, on est responsable « des choses que l'on a sous sa garde ». La responsabilité du fait des choses est autonome par rapport à tous les autres régimes de responsabilité.

Cette responsabilité pèse sur la personne qui a la garde d'une chose à l'origine du dommage.

La responsabilité du fait des choses suppose la réunion de trois conditions :

- Tout d'abord il doit y avoir une chose, c'est-à-dire un bien mobilier ou immobilier (sauf animaux et bâtiments),
- Ensuite la chose doit être intervenue dans la réalisation du dommage c'est-à-dire que le dommage doit résulter d'une chose qui a joué un « rôle actif », qui a été l'instrument du dommage. Rappelons à cet égard qu'il s'agit d'une responsabilité sans faute : le gardien de la chose, sur qui pèse une présomption irréfragable de responsabilité, doit assumer la responsabilité des dommages qu'elle a pu causer à autrui même s'il n'a commis aucune faute ou négligence,
- Enfin, la chose doit avoir un gardien. Il s'agit généralement du propriétaire (souvent assuré pour cette responsabilité), mais aussi de celui qui en a la maîtrise c'est-à-dire l'usage (il se sert de la chose), le contrôle (il en a la surveillance) et la direction (il peut la déplacer).

Ces conditions permettent en conséquence au propriétaire d'une chose volée, qui n'en a plus ni l'usage, ni le contrôle ni la direction, de s'exonérer de la responsabilité des dommages causés par la chose.

Le gardien de la chose peut s'exonérer :

- en apportant la preuve que la chose n'a pas joué de rôle actif dans le dommage
- ou par les moyens classiques : force majeure (tremblement de terre), fait d'un tiers (la victime a été poussée dans l'escalier par quelqu'un) ou fait de la victime (elle descendait l'escalier mécanique assise sur la rampe).

La victime doit être indemnisée pour l'ensemble du préjudice subi : corporel, matériel et même moral.

Application au cas :

En l'espèce, la responsabilité civile de Monsieur Ginac peut être engagée sur la base de la responsabilité du fait des choses, qui est une responsabilité extracontractuelle ou délictuelle.

En effet, la barre de fer s'est détachée du camion stationné, de l'entreprise de Monsieur Ginac.

Nous pouvons légitimement penser que le camion étant garé devant l'entreprise, Monsieur Ginac en tant que propriétaire, est considéré comme le gardien de la chose. De plus, le dommage est bien causé par une chose, en l'occurrence la barre de fer, qui est intervenue dans le dommage subi par Arielle Adler.

Enfin, nous pouvons considérer que la barre de fer détachée du camion garé devant l'entreprise, était bien sous la surveillance de Monsieur Ginac.

Monsieur Ginac ne pourra pas s'exonérer de sa responsabilité car il y a peu de chance qu'il puisse démontrer le cas de force majeure, le fait d'un tiers ou la faute de la victime ou même que la chose n'a pas joué un rôle actif.

1.6. Rappel des faits :

Depuis plusieurs mois les catastrophes s'enchaînent au sein de l'entreprise « la maison du cheval ». Les trois salariés se sont mis en grève pour protester contre la surcharge de travail liée à la diversification de l'activité ce qui a entraîné une perte de chiffre d'affaires. Cette perte s'est ensuite accentuée avec les difficultés rencontrées par la filière équine. Dans le même temps, deux importants clients de l'entreprise n'ont pas réglé leurs factures. Monsieur Ginac est inquiet. A ce jour, il a pour seules disponibilités 4500 euros de trésorerie alors qu'il doit régler à cette même date le loyer du local pour un montant de 2000 euros, trois factures de fournisseurs pour un montant global de 3500 euros et un arriéré de cotisations sociales pour un montant de 1300 euros.

Problème de droit :

A quelles conditions un entrepreneur est-il considéré comme étant en cessation de paiement ? Quelle obligation lui incombe-t-il ?

Règles juridiques applicables :

Une entreprise est considérée comme étant en état de cessation de paiement si elle n'a plus d'actif disponible (trésorerie) lui permettant de faire face au passif exigible (régler les dettes qui lui sont réclamées).

Dans cette situation, le chef d'entreprise devra déclarer son état de cessation de paiement. Cette déclaration de cessation des paiements est couramment appelée « dépôt de bilan ». Le chef d'entreprise ou le dirigeant d'une société dépose auprès du Greffe du Tribunal de commerce (ou du Greffe du Tribunal de Grande Instance), dans lequel l'entreprise est enregistrée, une déclaration de cessation des paiements (DCP). Cette déclaration doit être effectuée dans les 45 jours suivants la survenance de l'impossibilité de payer.

Application au cas :

En l'espèce, l'entreprise « la maison du cheval » a un actif disponible (4500 euros) inférieur à son passif exigible (6800 euros) donc, elle se trouve bien en état de cessation de paiement.

Monsieur Ginac devra faire une déclaration de cessation de paiement auprès du greffe du tribunal de commerce compétent dans le délai de 45 jours suivants la survenance de son impossibilité de payer, au vu de sa trésorerie.

DOSSIER 2 – QUESTION DE COURS

Quels sont les grands principes relatifs au jugement ?

En préambule, nous voulions faire remarquer que cette question de cours a pu poser des soucis de compréhension aux candidats. En effet, il est possible que certains développent les grands principes relatifs au procès (publicité des débats, neutralité, gratuité, durée de procès raisonnable), nous allons aborder les principes ou plutôt les effets d'un jugement :

- Un jugement rendu par une juridiction de premier degré a autorité de la chose jugée, sous réserve de l'exercice d'une voie de recours possible, c'est-à-dire que l'une des parties ne peut remettre en cause la décision rendue. Les voies de recours peuvent être ordinaires et consistent en l'appel et l'opposition ou, extraordinaires qui consistent en un pourvoi en cassation.
- Un jugement rendu possède la force exécutoire, c'est-à-dire que la décision rendue peut faire l'objet d'une exécution forcée et ce, à condition que le délai de recours ordinaire soit expiré. On dit alors que la décision est passée en force de chose jugée, ce qui marque son caractère exécutoire. Il est possible d'utiliser tous les moyens légaux (recours à la force publique, par exemple) pour faire exécuter la décision.

DOSSIER 3 – COMMENTAIRE DE DOCUMENT**3.1. Exposez les faits et la procédure suivie****Faits :**

A date inconnue, la société Carras a commandé à la société Honoré Quimper un véhicule.

A date inconnue, le véhicule a été livré et réceptionné sans réserve

A date inconnue, la société Carras a affirmé que le volume du véhicule ne correspondait pas à sa demande et l'a donc restitué.

Procédure :

A date inconnue, la société Carras a assigné la société Honoré Quimper devant le tribunal de commerce compétent afin d'obtenir l'annulation de la commande et versement de dommages-intérêts

A date inconnue, le tribunal de commerce rend un jugement inconnu

A date inconnue, une des parties interjette appel devant la cour d'appel de Rennes

Le 29 Septembre 2015, la cour d'appel de Rennes statue en faveur de la société Honoré Quimper et rejette les demandes de la société Carras.

A date inconnue, la société Carras forme un pourvoi en cassation

Le 04 Juillet 2018, la chambre commerciale de la cour de cassation rejette le pourvoi.

3.2. Que cherche à démontrer l'auteur du pourvoi ?

Pour la société Carras auteur du pourvoi, la société Honoré Quimper devait se renseigner sur les besoins de la société Carras afin de bien l'informer et lui indiquer si le véhicule était bien adéquat.

De plus, la charge de la preuve du respect de l'obligation d'information et de renseignement pèse sur le vendeur professionnel même s'il s'agit d'un acheteur professionnel. Donc l'obligation de renseignement qui pèse sur le vendeur professionnel existe toujours, peu importe la qualité de l'acheteur.

3.3. Quel est le problème juridique posé à la cour de cassation ?

A quelles conditions un vendeur professionnel peut-il être dispensé de prouver le respect de son obligation de renseignement à l'égard de son client ?

3.4. Explicitez la solution retenue par la cour de cassation :

La cour de cassation considère qu'un vendeur professionnel n'a pas à prouver qu'il a bien respecté son obligation de renseignement, si l'acheteur est un professionnel qui possède la compétence pour apprécier les caractéristiques techniques de la chose objet du litige, en l'occurrence, ici, la société Carras achetait des véhicules de la même marque donc elle connaissait les caractéristiques techniques et pouvait en apprécier la portée.